

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

**Feuille de renseignements n° 3 : Nouvelles
dispositions réglementaires pour tous les fournisseurs de
services – Utilisation de la contention physique**

Nouvelles exigences en matière de contention physique applicables à tous les fournisseurs de services et les parents de famille d'accueil

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a élaboré un plan de réforme des services en établissement agréés en Ontario afin de renforcer la responsabilisation et la surveillance des établissements agréés, et d'améliorer la qualité des soins que reçoivent les enfants et les jeunes. Les voix, les expériences et les attentes des jeunes sont la pierre angulaire de ce travail, et le ministère collabore étroitement avec les jeunes en vue de définir la qualité des soins. Pour de plus amples renseignements sur la réforme des services en établissement et la contribution des jeunes au plan du ministère, veuillez consulter l'Annexe A : Réforme des services en établissement.

Le ministère a commencé cette réforme en modernisant la loi qui régit les soins en établissement agréés. Le présent document constitue la troisième de quatre feuilles de renseignements sur les nouvelles exigences applicables à la délivrance des permis d'établissement en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) et de ses règlements. Pour consulter les autres feuilles de renseignements, veuillez visiter: <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>. Pour d'autres renseignements pertinents, veuillez consulter l'Annexe B : Ressources clés.

La présente feuille de renseignements vise à fournir à tous les fournisseurs de services¹ et les parents de famille d'accueil² des renseignements généraux sur les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés qui se rapportent à l'utilisation de contention physique et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 155/18 pris en application de la LSEJF.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la LSEJF (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>), ainsi que le Règlement de l'Ontario 156/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>) et le Règlement de l'Ontario 155/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>).

Ces dispositions entreront en vigueur le **30 avril 2018**.

¹ Dans la LSEJF, « fournisseur de services » signifie le ministre; un titulaire de permis; une personne ou une entité, y compris une société, qui fournit un service financé en application de la LSEJF; ou une personne ou entité prescrite autre que le parent de famille d'accueil.

² Dans la LSEJF, « parent de famille d'accueil » et « soins fournis par une famille d'accueil » ont un sens correspondant, à savoir la prestation à un enfant, par une personne et dans son foyer, de soins en établissement. Cette personne :

- (a) reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant, autre qu'une indemnité versée en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- (b) n'est ni un parent de l'enfant, ni une personne auprès de laquelle l'enfant a été placé en vue de son adoption sous le régime de la partie VIII (Adoption et délivrance de permis relatifs à l'adoption) de la LSEJF.

Remarque : L'information présentée ici vise à aider le lecteur à mieux comprendre de façon générale les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés de la LSEJF et de ses règlements concernant l'utilisation de la contention physique. Elle n'est pas conçue pour remplacer la loi ou les règlements. Les renseignements contenus dans le présent document ne sont pas des avis juridiques et ne doivent pas être interprétés ou utilisés comme tels. Pour obtenir des renseignements propres à votre situation, veuillez consulter un conseiller juridique.

Justification du changement

Selon l'article 6 de la LSEJF, aucun fournisseur de services ou parent de famille d'accueil ne doit utiliser la contention physique, sauf dans la mesure autorisée par les règlements.

Des dispositions réglementaires nouvelles et améliorées sur l'utilisation de la contention physique ont été élaborées afin d'améliorer :

- le niveau de clarté des règles et exigences sur l'utilisation de la contention physique pour tous les fournisseurs de services et les parents de famille d'accueil;
- les exigences applicables aux fournisseurs de services et aux parents de famille d'accueil quant à une utilisation minimale, dans la mesure du possible, de la contention physique;
- les exigences en matière de compte rendu, de tenue de dossiers et de production de rapports sur l'utilisation de la contention physique.

1. Restrictions

Tous les fournisseurs de services

- I. **Risque imminent (disposition 1 de l'art. 10(1) du Règlement de l'Ontario 155/18)** : La contention physique ne peut être utilisée ou son utilisation ne peut être autorisée que s'il existe un risque imminent que l'enfant ou l'adolescent³ s'inflige un préjudice corporel ou encore qu'il en inflige à autrui; ou, dans le cas d'un adolescent, ce dernier s'évade ou cause de graves dommages matériels (lorsqu'il existe également un risque

³ Dans la LSEJF, « adolescent » signifie :

(a) toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et qui est accusée ou déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou à la *Loi sur les infractions provinciales*;

(b) pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence ou déclarée coupable d'une infraction à cette loi.

imminent que les dommages matériels causent un préjudice personnel à une personne).

II. **Mode d'utilisation de la contention physique (art.10(4) du Règlement de l'Ontario 155/18)** : La contention physique doit être utilisée avec force minimale et avec le type de contention qui cause le moins d'ingérence nécessaire dans les circonstances. L'état de l'enfant ou de l'adolescent doit être constamment surveillé et évalué pendant qu'il est maîtrisé. L'utilisation de la contention physique doit cesser dès que se réalise la première des éventualités suivantes :

- L'utilisation de la contention physique risque de compromettre la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent;
- Le risque de préjudice corporel, d'évasion ou de graves dommages matériels n'existe plus;
- Il est établi que la contention physique est inefficace pour réduire ou éliminer le risque de préjudice corporel, d'évasion ou de graves dommages matériels.

2. Politique

Tous les fournisseurs de services doivent avoir, par écrit, une politique sur l'utilisation de la contention physique, soumise à ce qui suit :

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation

- I. **Maintien d'une politique écrite (art. 11(1) du Règlement de l'Ontario 155/18)** : La politique écrite doit contenir les renseignements précisés dans le règlement, tels que les mesures d'intervention de rechange qui doivent être envisagées ou utilisées, le titre ou le poste des personnes qui sont autorisées à utiliser la contention physique, et les mesures devant être prises pour empêcher et réduire au minimum l'utilisation de la contention physique.

Fournisseurs de services qui n'utilisent pas la contention physique ou n'en autorisent pas l'utilisation

- I. **Maintien d'une politique écrite (art. 11(1) du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Si un fournisseur de services décide de ne pas utiliser la contention physique, ou de ne pas en autoriser l'utilisation, il doit établir et maintenir une politique qui prévoit que le fournisseur de services n'utilisera pas la contention physique, ni n'en autorisera l'utilisation, et énonce les raisons de

sa décision de ne pas utiliser la contention physique, ni d'en permettre l'utilisation.

3. Débriefage

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation

- I. **Débriefage après l'utilisation de la contention physique (art. 12 du Règlement de l'Ontario 155/18) :** Les fournisseurs de services doivent tenir un débriefage, ou en faire l'offre, auprès des personnes qui ont participé à l'utilisation de la contention physique (en l'absence des enfants ou des adolescents), auprès des personnes qui ont participé à l'utilisation de la contention physique et de l'enfant ou de l'adolescent sur qui la contention physique a été utilisée, et auprès des enfants ou des adolescents qui ont été témoins de l'incident. Les renseignements détaillés concernant le débriefage doivent être consignés.

4. Obligation d'aviser

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation

- I. **Obligation d'aviser un parent (art. 13 du Règlement de l'Ontario 155/18) :** Le fournisseur de services doit aviser le(s) parent(s) d'un enfant ou d'un adolescent, et dans le cas d'un enfant qui reçoit des soins, l'agence de placement ou la personne qui a placé l'enfant, qu'il a utilisé la contention physique sur l'enfant ou l'adolescent, ou qu'il en a autorisé l'utilisation.

5. Dossier sur l'utilisation de la contention physique

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation

- I. **Dossier de chaque cas d'utilisation de la contention physique (art. 14 du Règlement de l'Ontario 155/18) :** Le fournisseur de services doit veiller à ce qu'un dossier soit conservé pour chaque cas d'utilisation de la contention physique, dans lequel sont consignés les renseignements précisés dans le règlement, tels que le type de contention utilisé, la date et l'heure auxquelles la contention a été utilisée, ainsi que le nom et l'âge de l'enfant ou de l'adolescent sur qui la contention a été utilisée.

6. Rapports mensuels et annuels

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation

- I. **Rapports mensuels (art. 15 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Le fournisseur de services doit conserver, pour chaque mois, un résumé de chaque cas d'utilisation de la contention physique, dans lequel sont consignés les renseignements précisés dans le règlement, et rédiger, pour chaque mois, une analyse de chaque cas, afin de s'assurer que la contention physique est utilisée conformément au règlement.
- II. **Exigence annuelle (art. 15 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Au moins une fois par année civile, le fournisseur de services doit veiller à ce qu'une évaluation de sa politique sur l'utilisation de la contention physique soit effectuée afin de vérifier son efficacité et de déterminer si des modifications ou des améliorations doivent être apportées.

7. Formation et cours

Fournisseurs de services qui utilisent la contention physique ou en autorisent l'utilisation (sauf les titulaires de permis de foyers pour enfants)

- I. **Exigences relatives à la formation (art. 17 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent doivent suivre un programme de formation sur l'utilisation de la contention physique, tous les cours de recyclage et une formation sur l'utilisation des mesures d'intervention causant moins d'ingérence.
- II. **Exigences relatives aux cours (art. 17 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent doivent suivre des cours sur l'utilisation de la contention physique, notamment des cours sur les dispositions de la Loi et du règlement d'application en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique, sur toute politique établie par le ministère en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique, et sur la politique du fournisseur de services en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique, et ce, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi ou du règlement, dans les 30 jours suivant l'établissement ou la modification d'une politique ministérielle, ou

dans les 30 jours suivant l'établissement ou la modification d'une politique du fournisseur de soins.

- III. **Dossier (art. 19 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Le fournisseur de services doit conserver un dossier de la formation et des cours dispensés à chaque personne.
- IV. **Évaluation des cours (art. 20 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Le fournisseur de services doit veiller à ce que chaque personne qui remplit les exigences en ce qui concerne les cours soit immédiatement évalué afin d'établir sa compréhension des cours suivis et sa capacité à les appliquer. Si l'évaluation révèle que la personne a une compréhension des sujets des cours et une capacité à les appliquer insuffisantes, elle doit suivre un cours supplémentaire jusqu'à ce que sa compréhension et sa capacité soient satisfaisantes. Le fournisseur de services doit conserver un dossier dans lequel sont consignés l'évaluation et les résultats de l'évaluation.

Titulaires de permis de foyers pour enfants

- I. **Exigences relatives à la formation (art. 16 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent doivent suivre un programme de formation approuvé par le ministère sur l'utilisation de la contention physique, tous les cours de recyclage et une formation sur l'utilisation des mesures d'intervention causant moins d'ingérence.
- II. **Exigences relatives aux cours (art. 16 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent doivent suivre des cours sur l'utilisation de la contention physique, notamment sur les dispositions de la Loi et du règlement d'application, sur toute politique établie par le ministère, et sur la politique du fournisseur de services, et ce, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi ou du règlement, dans les 30 jours suivant l'établissement ou la modification d'une politique ministérielle, ou dans les 30 jours suivant l'établissement ou la modification d'une politique du fournisseur de soins.
- III. **Dossier (art. 19 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Le fournisseur de services doit conserver un dossier de la formation et des cours dispensés à chaque personne.
- IV. **Évaluation des cours (art. 20 du Règlement de l'Ontario 155/18)** : Le fournisseur doit veiller à ce que chaque personne qui remplit les exigences en ce qui concerne les cours soit immédiatement évalué afin d'établir sa

compréhension des cours suivis et sa capacité à les appliquer. Si l'évaluation révèle que la personne a une compréhension des sujets des cours et une capacité à les appliquer insuffisantes, elle doit suivre un cours supplémentaire jusqu'à ce que sa compréhension et sa capacité soient satisfaisantes. Le fournisseur de services doit conserver un dossier dans lequel sont consignés l'évaluation et les résultats de l'évaluation.

Annexe A : Réforme des services en établissement

Vision et principes directeurs

Vision

Les services en établissement de haute qualité offerts en Ontario permettront réellement de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, d'obtenir des résultats positifs et durables, et de réaliser le potentiel individuel unique de tout un chacun.

À la suite de cette réforme, le système se transformera, d'ici 2025, en un système axé sur :

1. **la sécurité** : où tous les enfants et les jeunes pris en charge sont en sécurité et estiment l'être.
2. **la voix des jeunes** : où tous les enfants et les jeunes qui bénéficient de services en établissement ont le droit d'exprimer librement et sans crainte leur avis sur des questions qui les concernent.
3. **le renforcement de la responsabilisation** : où des données de meilleure qualité sont disponibles pour prendre des décisions plus éclairées et assurer une plus grande transparence des services en établissement agréés.
4. **la qualité des soins** : où les normes sont éclairées par les jeunes et prises en compte dans les soins qu'ils reçoivent.
5. **l'uniformité** : où la même qualité de soins est assurée à l'échelle de la province.
6. **l'inclusion** : où le langage utilisé pour décrire les services est inclusif.
7. **la main-d'œuvre renforcée** : où tous les enfants et les jeunes sont pris en charge par un personnel qualifié qui a reçu une formation adéquate et qui est réceptif.
8. **le respect des cultures et des identités** : où tous les besoins de tous les enfants et les jeunes sont satisfaits et pris en charge, y compris ceux des enfants et des jeunes noirs, racialisés et autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits).

Principes directeurs

- Respect du savoir, des coutumes et des droits des communautés autochtones
- Voix de l'enfant et du jeune au cœur d'une approche axée sur la famille
- Prestation des services au bon endroit et au bon moment, seulement pour la durée nécessaire
- Transparence et responsabilisation fondées sur les données
- Un foyer pour l'instant

- Lutte contre l'oppression et inclusion
- Pertinence culturelle, diversité et accessibilité
- Cohérence, réactivité et excellence des soins
- Surveillance étroite et engagement envers l'amélioration

Contribution du Comité des jeunes

- Les jeunes ont établi six domaines de la qualité des soins qui doivent être des éléments présents en tout temps dans la vie des jeunes bénéficiaires de soins en établissement :
 - La voix, les droits et la communication;
 - Les foyers et la continuité des services;
 - Le parcours et l'accomplissement individuels;
 - L'appartenance, les relations et les environnements accueillants;
 - L'identité et les soins adaptés à la culture;
 - Les fournisseurs de services et les fournisseurs de soins.

Piliers en matière de qualité des soins

1. Lieux sûrs et sains

Les enfants et les jeunes sont physiquement en sécurité. L'espace physique dans lequel les services en établissement sont offerts satisfait les besoins essentiels des enfants et des jeunes, à savoir de la nourriture, un abri et des vêtements, et ce, dans un contexte qui leur est culturellement adapté. Leur espace physique favorise leur épanouissement et leur santé. Il leur offre un espace de jeu et de loisirs au sein d'un environnement sûr et bienveillant.

2. Un sentiment d'appartenance

Tous les enfants et les jeunes recevant des services en milieu résidentiel se sentent chez eux, et sont encouragés à tisser et à maintenir des liens et à donner le meilleur d'eux-mêmes. Ils sont encouragés par des adultes bienveillants et qualifiés à développer un sentiment de stabilité, de continuité et de foi en l'avenir. Les enfants et les jeunes sont encouragés à exprimer leur avis dans le cadre des décisions ayant trait à leurs soins et aux questions qui les concernent. Les milieux en établissement sont des lieux inclusifs et ouverts, qui fournissent des services culturellement adaptés aux besoins d'une population diverse.

3. Places et services axés sur l'enfant et le jeune

Tous les enfants et les jeunes sont placés au bon endroit au bon moment. L'accès aux services est aussi proche de leur domicile que possible, et il est adapté à leurs besoins. Une gamme de services au sein de la collectivité est à même de répondre à leurs besoins. Les

décisions concernant leurs services sont prises avec eux selon une pratique clinique saine et fondée sur des données probantes et des données de grande qualité. Les professionnels de plusieurs secteurs travaillent ensemble pour les aider lorsqu'ils intègrent les services en établissement, pendant qu'ils les reçoivent et lorsqu'ils les quittent.

En ce qui concerne les enfants et les jeunes autochtones

Tout au long de ce processus, nous collaborerons avec des partenaires autochtones pour élaborer une approche en vue de répondre aux besoins des enfants et des jeunes autochtones par le truchement des mécanismes établis dans le cadre de la mise en œuvre de façon conjointe de la *Stratégie ontarienne pour les enfants et les jeunes autochtones*.

Annexe B : Ressources clés

La LSEJF et ses règlements

La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* peut être consultée sur le site Web Lois-en-ligne de l'Ontario à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>.

Le Règlement de l'Ontario 155/18, *Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>.

Le Règlement de l'Ontario 156/18, *Questions générales relevant de la compétence du ministre*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>.

Les **feuilles de renseignements** sur les nouveaux règlements relatifs aux exigences de délivrance de permis d'établissement sont disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

D'autres renseignements sur la LSEJF sont également fournis sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/modern-legislation.aspx>.

Réforme des services en établissement

Le document ***Des lieux sûrs et bienveillants pour les enfants et les jeunes : plan directeur de l'Ontario pour la création d'un nouveau système pour les services en établissement agréés*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/index.aspx>.

Le rapport du Comité des jeunes en matière de services en établissement ***Envisager une meilleure prise en charge des jeunes: Notre contribution au plan directeur*** peut être consulté sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

Le rapport du Comité consultatif pour les services en établissement ***Parce que ce sont les jeunes qui comptent*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse :

<http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/childrensaidd/residential-services-review-panel-report-feb2016-FR.pdf>.

Le rapport du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes **À la recherche d'un chez-soi** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/appendix.aspx>.

Questions

Les questions sur la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou sur ses règlements doivent être adressées à LSEJF@ontario.ca. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ne peut donner d'avis juridique. Pour de l'information qui s'applique à votre situation, veuillez consulter un conseiller juridique.